**Projet de loi 7318**

**1) transposant la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d’évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur ;**

**2) modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ;**

**3) modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l’impôt commercial (« Gewerbesteuergesetz ») ;**

**4) modifiant la loi d’adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;**

**5) modifiant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)**

L’objet du projet de loi sous rubrique consiste à transposer en droit national la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d’évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, communément appelée directive ATAD (« *Anti Tax Avoidance Directive* »).

Le projet de loi prévoit, de plus, deux modifications supplémentaires, qui ne découlent pas directement de la directive, mais qui visent à accompagner les mesures de celle-ci. Il s’agit d’un côté d’une clarification apportée aux dispositions de la loi d’adaptation fiscale en ce qui concerne la détermination de la présence d’« établissements stables », ainsi que, de l’autre côté, d’un amendement des dispositions de la L.I.R. concernant la neutralité fiscale d’une opération d’échange de titres dans certains cas de figure.

La directive ATAD fait partie du paquet sur la lutte contre l’évasion fiscale de la Commission européenne, présenté en 2016, qui vise à renforcer le cadre légal européen pour rendre la fiscalité des entreprises plus juste, plus simple et plus efficace. Suite à la publication des rapports finaux sur les quinze actions de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour lutter contre l’érosion de la base d’imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), le Conseil de l’Union européenne a souligné, dans ses conclusions du 8 décembre 2015, la nécessité de trouver des solutions communes au niveau de l’Union européenne pour répondre à la planification fiscale agressive des grandes entreprises et pour implémenter les normes internationales, notamment celles de l’OCDE, en la matière. Le paquet sur la lutte contre l’évasion fiscale, et en particulier la directive ATAD, visent par conséquent à harmoniser certains aspects du cadre réglementaire des États membres concernant l’imposition des sociétés et à coordonner leurs efforts pour contrecarrer l’évasion fiscale.

La directive prévoit des mesures dans cinq domaines différents, qui s’appliquent à tous les contribuables soumis à l’impôt sur les sociétés dans un État membre, ainsi qu’à tous les établissements stables dans un État membre d’entreprises ayant leur résidence fiscale dans un autre État membre ou un pays tiers.

Les cinq domaines visés par la directive sont les suivants : la limitation de la déductibilité des intérêts, l’imposition à la sortie, la clause anti-abus générale, la règle relative aux sociétés étrangères contrôlées et la règle pour lutter contre les dispositifs hybrides.

En ce qui concerne l’imposition à la sortie et la clause anti-abus générale, la législation luxembourgeoise comporte déjà des dispositions y relatives. Il est proposé de compléter et d’adapter ces dispositions en ligne avec les exigences de la directive et de de maintenir leur champ d’application actuel, qui peut dans certains cas spécifiques aller au-delà du champ d’application tel que prévu dans la directive, ceci afin d’assurer la cohérence par rapport aux mesures existantes.

L’objectif des dispositions de la directive sur l’imposition à la sortie (« *exit taxation* ») consiste à garantir qu’un État membre perçoive des impôts sur la plus-value générée sur son territoire lorsqu’un contribuable transfère soit des actifs, soit sa résidence fiscale dans une autre juridiction. Cette disposition s’applique également dans les cas où la plus-value est encore latente au moment de la sortie. Puisqu’un dispositif similaire existe déjà au Luxembourg, le projet de loi y apporte seulement certaines modifications ponctuelles pour l’adapter aux exigences de la directive. Ainsi, est notamment ajoutée une précision relative aux transferts temporaires.

La clause anti-abus générale joue un rôle essentiel dans la prévention et la lutte contre l’évasion fiscale. Cette clause, qui est à appliquer à toutes les situations, nationales ou transfrontières, couvre ainsi également les cas qui ne sont pas visés explicitement par des dispositions anti-abus spécifiques.

L’objectif de la règle de limitation de la déductibilité des intérêts (« *interest limitation rule* ») est de décourager le recours à des paiements d’intérêts excessifs sur des dettes envers des tiers, ou des entreprises associées, contractées tant au niveau national qu’au niveau européen ou international. Ainsi la directive introduit un ratio de déductibilité d’intérêts, qui prend en considération seulement les revenus imposables avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA). En même temps, la directive prévoit un plafond jusqu’à concurrence duquel les surcoûts d’emprunt peuvent être déduits, indépendamment de la limite résultant du ratio. Cependant, la règle de limitation de déductibilité des intérêts ne s’applique pas aux entités autonomes ou aux entreprises financières, étant donné qu’une approche adaptée à ces secteurs n’a pas encore été élaborée aux niveaux international et européen. La directive donne l’option aux Etats-membres de ne pas appliquer la disposition aux surcoûts d’emprunts de financement de projets d’infrastructures publiques à long terme et aux prêts conclus avant le 17 juin 2016 (clause de grand-père), options retenues par les auteurs du projet de loi.

L’option prévue par la directive de permettre à un groupe de sociétés sous régime d’intégration fiscale de calculer les surcoûts d’emprunt et l’EBITDA au niveau du groupe intégré n’a pas été retenue dans le projet de loi sous rubrique. Par contre, le gouvernement s’est engagé à introduire cette possibilité ultérieurement avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

Par l’introduction d’un nouveau dispositif concernant les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (« *controlled foreign compagnies* ») en droit national, le projet de loi introduit en droit fiscal luxembourgeois une disposition qui permet de procéder à la réallocation des revenus d’une filiale contrôlée ou d’un établissement stable situé dans une juridiction où ils bénéficient d’un faible niveau d’imposition, à la société faîtière résidente au Luxembourg, à condition qu’il s’agisse de revenus non distribués provenant de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d’obtenir un avantage fiscal. Par ce fait, lesdits revenus faiblement imposés deviennent imposables dans l’État de la résidence fiscale de la société faîtière.

Finalement, le projet de loi met en place des mesures pour lutter contre la réduction artificielle de la charge fiscale des entreprises par le biais de dispositifs hybrides (« *hybrid mismatches* »). Le champ d’application de ces mesures est limité pour le moment aux dispositifs hybrides entre Etats-membres, à l’exclusion de dispositifs hybrides entre un État membre et un État tiers. De même, les dispositifs hybrides d’autres types ne sont pas concernés. Cet état des choses sera modifié par le biais de la transposition de la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 relative aux dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers.